



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire,
après examen au cas par cas, sur l'élaboration de la carte
communale de la commune de Le Pondy (18)**

n° : 2019-2502

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 8 juillet 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 2 décembre 2016 portant exonération d'évaluation environnementale de la carte communale de Le Pondy ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2502 relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Le Pondy (18) reçue le 30 avril 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 1^{er} juillet 2019, soumettant à évaluation environnementale le document d'urbanisme susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juin 2016 ;

Considérant que le projet de carte communale de Le Pondy classe en zone constructible le bourg ainsi que les hameaux « Le Fourneau », « Les Loges », « Les Tremblats » et « Les Joncs » et permet d'ouvrir environ 1,1 hectare à l'urbanisation afin d'y construire une douzaine de logements d'ici 2029 ;

Considérant que les modifications apportées par rapport au dossier de 2016, qui a fait l'objet de la décision d'exonération d'évaluation environnementale susvisée, consistent principalement à modifier à la marge :

- le plan de zonage, en retirant une faible surface constructible au hameau « Les Loges » ;
- le descriptif des surfaces constructibles afin d'inclure la construction d'un logement au hameau « Les Joncs » en continuité immédiate du tissu urbain ;

Considérant au vu des éléments précédents, que ces modifications ne sont pas de nature à avoir d'incidence supplémentaire notable sur l'environnement et la santé humaine par rapport au projet de carte communale de 2016 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de la carte communale de Le Pondy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 1^{er} juillet 2019, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale de la commune de Le Pondy (18) est annulée.

Article 2

L'élaboration de la carte communale de la commune de Le Pondy (18) n'est pas soumise à évaluation environnementale

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de carte communale est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans le 8 juillet 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.